



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.134

Séance du 14 avril 2022

Retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 : modalités de calcul et montants par commune.

Date de la convocation : 7 avril 2022

Date d'affichage : 15 avril 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Sonia BRAU, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5 et L.5216-5-VI ;
- Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,
- Vu la délibération n°D.2022.02.4, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022, relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les décisions du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°2016-09-10 du 26 septembre 2016, n°2017-06-02 du 15 juin 2017 et n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relatives aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- Vu le budget en cours, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 : « atténuation de produits », nature : 739223 : « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » et en dépenses d'investissement dans le cadre de l'Autorisation de Programme votée n°AP 2021-001, nature 2041412 : « fonds de concours aux communes membres du groupement à fiscalité propre » ;

Contexte

- Les objectifs du retour incitatif aux communes sont les suivants :
 - préserver des ressources suffisantes à Versailles Grand Parc pour financer la péréquation et l'exercice de ses compétences ;

- compenser les effets négatifs sur les communes de l'entrée de Vélizy-Villacoublay dans Versailles Grand Parc (baisse du FSRIF perçue par Saint-Cyr-l'Ecole en 2017 et la hausse du FPIC des communes contributrices dès 2016) ;
- inciter financièrement les communes à privilégier le développement économique sur l'habitat.
- **Par délégation du Conseil communautaire, le Bureau communautaire du 22 septembre 2016 et du 15 juin 2017 a défini les modalités de calcul suivantes du retour incitatif aux communes :**
 - Reversement de 60 % de la croissance des ressources fiscales intercommunales depuis l'année de référence (ou l'année précédant l'entrée dans la communauté d'agglomération), après financement de la contribution obligatoire au FPIC de Versailles Grand Parc.

En 2021, le montant total du retour incitatif a été calculé de la manière suivante :

Retour incitatif 2021

= 60 % x [(Ressources fiscales VGP année N – Somme des ressources fiscales de référence transférées par les communes) + Exonérations de CFE de l'année N – part VGP du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'année N au titre du droit commun.

A partir de 2022 et conformément à la décision du Bureau communautaire du 23 septembre 2021, il est pris en compte dans la formule de calcul la part VGP du FPIC de droit commun de l'année N-1, au lieu de l'année N les années précédentes, pour permettre une communication aux communes des montants de retour incitatif dès le mois de mai. Il est proposé d'utiliser également l'année N-1 pour le calcul de la priorité n°2, c'est-à-dire la compensation de 10 % du FPIC des communes.

De plus, la TVA ayant remplacé la Taxe d'Habitation des résidences principales en 2021, il convient de conserver la valeur 2020 de la TH dans la formule de calcul pour conserver la croissance fiscale entre l'année de référence et 2020 ; mais aussi d'ajouter le reversement de 60 % de la croissance la TVA depuis 2021. En l'absence de lien entre cet impôt national et le territoire local, la répartition par commune est calculée au prorata de la population DGF de l'année précédente.

Il est retenu la population DGF de l'année N-1, car la population DGF de l'année N-1 n'est connue qu'au mois de juillet.

La formule actualisée du montant total du retour incitatif est la suivante :

Retour incitatif de l'année N :

*= 60 % x [(Ressources fiscales VGP hors TVA année N + TH 2020 – Somme des ressources fiscales de référence transférées par les communes)
+ Compensations des exonérations de CFE de l'année N – part VGP du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'année N-1 au titre du droit commun
+ 60 % x (TVA année N – TVA année 2021)*

avec :

- *Ressources fiscales transférées = Fiscalité économique (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) + Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) + Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) + Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)) + Taxe d'Habitation ex-part départementale + Compensation de la part salaires (CPS) ;*
- *Part VGP du FPIC de droit commun = % déterminant par le Coefficient d'Intégration Fiscale + part du FPIC des communes exonérées du fait de leur contribution au Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) ;*
- *Compensations des exonérations de CFE : abattement de 50 % des établissements industriels, entreprises soumises à la base minimum et réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, diffuseurs de presse. La compensation pour les réductions des créations d'entreprises n'est pas intégrée, car son mode de calcul par commune est complexe et insignifiant (< 8 000 € pour VGP) ;*

avec comme années de référence :

- *pour les 14 communes présentes en 2011 : l'année 2010 pour la CFE et l'année 2011 pour les autres ressources en l'absence de données 2010 ;*
- *pour les autres communes, l'année précédant leur entrée dans la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : 2012 pour Châteaufort, 2013 pour Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, 2015 pour Vélizy-Villacoublay ;*
- *pour la commune du Chesnay-Rocquencourt : somme des fiscalités de référence des communes*

historiques : 2010-2011 pour Rocquencourt et 2013 pour Le Chesnay.

- Répartition entre les communes selon 4 priorités :
 - 1) Priorité n°1 à la commune la plus pauvre : garantie du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France perçue par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en 2016 : compensation à l'euro près de la baisse entre 2016 et 2017 ;
 - 2) Priorité n°2 aux communes contribuant au FPIC (sous réserve d'un solde après la priorité n°1) : compensation de 10 % de la part supportée par les communes contributrices, répartis proportionnellement à leur contribution au FPIC de l'année N-1 ;
 - 3) Priorité n°3 aux communes génératrices de croissance fiscale : solde après les priorités 1 et 2 réparti au prorata de la contribution de chaque commune à la croissance des principales taxes : CFE et compensations, CVAE, TH.
 - 4) Priorité n°4 répartition de la croissance de la TVA : au prorata de la population DGF de l'année n-1.
- Dans la lignée de ce qui a été appliqué en 2021, les montants de retour incitatif par commune sont versés en 2022 :
 - sous forme d'une prise en charge du FPIC pour les priorités n°1 et n°2,
 - sous forme d'une prise en charge du FPIC pour 50 % des priorités n°3 et n°4 pour les communes contributrices,
 - sous forme de fonds de concours pour 50 % des priorités n°3 et n°4 du montant attribué pour les communes contributrices et pour 100 % pour les communes non-contributrices,
 - si le montant des 50 % est inférieur à 50 000 €, le montant sera également versé sous forme de prise en charge du FPIC.

DECIDE :

- 1) que le montant total du retour incitatif aux communes de leur contribution à la croissance fiscale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est calculé en 2022 sur :

$60 \% \times [(Ressources\ fiscales\ VGP\ hors\ TVA\ année\ N + TH\ 2020 - Somme\ des\ ressources\ fiscales\ de\ référence\ transférées\ par\ les\ communes)$

$+ Compensations\ des\ exonérations\ de\ CFE\ de\ l'année\ N - part\ VGP\ du\ Fonds\ de\ Péréquation\ des\ ressources\ Intercommunales\ et\ Communales\ (FPIC)\ de\ l'année\ N-1\ au\ titre\ du\ droit\ commun$

$+ 60 \% \times (TVA\ année\ N - TVA\ année\ 2021)$

avec :

- Ressources fiscales transférées = Fiscalité économique (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) + Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) + Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) + Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)) + Taxe d'Habitation ex-part départementale + Compensation de la part salaires (CPS) ;
 - Part VGP du FPIC de droit commun = % déterminant par le Coefficient d'Intégration Fiscale + part du FPIC des communes exonérées du fait de leur contribution au Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) ;
 - Compensations des exonérations de CFE : abattement de 50 % des établissements industriels, entreprises soumises à la base minimum et réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires, diffuseurs de presse. La compensation pour les réductions des créations d'entreprises n'est pas intégré, car son mode de calcul par commune est complexe et insignifiant (< 8 000 € pour VGP).
- 2) que les années de référence sont :
 - pour les 14 communes présentes en 2011 : l'année 2010 pour la CFE et l'année 2011 pour les autres ressources en l'absence de données 2010 ;
 - pour les autres communes, l'année précédant leur entrée dans la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : 2012 pour Châteaufort, 2013 pour Bougival, La

- Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, 2015 pour Vélizy-Villacoublay ;
- pour la commune du Chesnay-Rocquencourt, le produit fiscal de référence est la somme du produit fiscal du Chesnay en 2013 et de Rocquencourt en 2010 pour la CFE et en 2011 pour les autres ressources.
- 3) que le montant du retour incitatif 2022 est réparti entre les communes selon 4 priorités :
- ✓ Priorité n°1 à la commune la plus pauvre : garantie du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France perçue par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en 2016 : compensation à l'euro près de la baisse entre 2016 et 2017 ;
 - ✓ Priorité n°2 aux communes contribuant au FPIC (sous réserve d'un solde après la priorité n°1) : compensation de 10 % de la part supportée par les communes contributrices, répartis proportionnellement à leur contribution au FPIC de l'année N-1;
 - ✓ Priorité n°3 aux communes génératrices de croissance fiscale : solde après les priorités 1 et 2 réparti au prorata de la contribution de chaque commune à la croissance des principales taxes : CFE, CVAE, TH et des exonérations de CFE ;
 - ✓ Priorité n° 4 pour le retour de la croissance de la TVA : au prorata de la population DGF de l'année N-1 ;
- 4) que le retour incitatif réparti par commune est versé de la manière suivante :
- sous forme d'une prise en charge du FPIC pour les priorités n°1 et n°2,
 - sous forme d'une prise en charge du FPIC pour 50 % des priorités n°3 et n°4 pour les communes contributrices,
 - sous forme de fonds de concours pour 50 % des priorités n°3 et n°4 du montant attribué pour les communes contributrices et pour 100 % pour les communes non-contributrices,
 - si le montant des 50 % est inférieur à 50 000 €, le montant sera également versé sous forme de prise en charge du FPIC.
- 5) que le montant du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2022 et sa répartition par commune est calculée dans les tableaux ci-dessous conformément aux règles précisées aux points 1) à 4) :

Calcul du montant total du retour incitatif 2022 :

	Ressources fiscales de référence	Ressources fiscales 2022	Variation 2022 / année de référence
CFE	24 169 636 €	25 767 109 €	1 597 473 €
Compensations fiscales de CFE		4 386 436 €	4 386 436 €
CVAE	27 642 121 €	37 429 871 €	9 787 750 €
IFER	567 244 €	938 880 €	371 636 €
TASCOM	4 357 829 €	3 745 949 €	-611 880 €
CPS	24 591 580 €	20 523 057 €	-4 068 523 €
TH (dernière valeur : 2020)	35 969 440 €	41 949 593 €	5 980 153 €
Total ressources (hors TVA)	117 297 850 €	134 740 895 €	17 443 045 €
FPIC 2021 part VGP droit commun			-6 755 106 €
Solde			10 687 939 €
% reversé			60%
Retour incitatif 2022 aux communes (hors TVA)			6 412 763 €
TVA	41 521 006 €	42 831 827 €	1 310 821 €
% reversé			60%
Retour incitatif 2022 aux communes de la TVA			786 493 €
TOTAL Retour incitatif 2022			7 199 256 €

Priorité n°1 à la commune la plus pauvre : neutralisation de la diminution de la dotation de FSRIF subie par Saint-Cyr-l'Ecole entre 2016 et 2017 suite à l'entrée de Vélizy :

Nom de la commune	FSRIF 2016 notifié	FSRIF 2017 notifié	Variation 2017/2016	Compensation par le retour incitatif
Saint Cyr l'Ecole	1 133 922 €	1 016 061 €	-117 861 €	117 861 €
Solde du retour incitatif pour financer les priorités 2 et 3				6 294 902 €

Priorité n°2 aux communes contributrices au FPIC : neutralisation de l'augmentation du prélevement du FPIC subi par les communes, suite à l'entrée de Vélizy-Villacoublay (10% du FPIC de l'année N-1) :

Nom de la commune	Répartition FPIC 2021 droit commun	10 % compensé par le retour incitatif
Bailly	53 355 €	5 335 €
Bièvres	0 €	0 €
Bois d'Arcy	627 836 €	62 784 €
Bougival	393 015 €	39 301 €
Buc	0 €	0 €
Châteaufort	16 828 €	1 683 €
Fontenay-le-Fleury	524 279 €	52 428 €
Jouy-en-Josas	357 347 €	35 735 €
La Celle St-Cloud	948 815 €	94 881 €
Le Chesnay-Rocquencourt	825 732 €	82 573 €
Les Loges-en-Josas	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	333 135 €	33 314 €
Rennemoulin	4 300 €	430 €
Saint Cyr l'Ecole	696 020 €	69 602 €
Toussus-le-Noble	29 317 €	2 932 €
Vélizy-Villacoublay	0 €	0 €
Versailles	4 025 879 €	402 588 €
Viroflay	710 842 €	71 084 €
Total des 18 communes	9 546 700,00 €	954 670 €
Solde du retour incitatif pour financer la priorité 3		5 340 232 €

Priorité n°3 aux communes génératrices de croissance fiscale intercommunale :

Fiscalité de référence :

	CFE de référence	CVAE de référence	TH part interco de référence	CFE+CVAE+TH de référence
Bailly	79 295 €	210 986 €	612 272 €	902 553 €
Bièvres	524 725 €	590 489 €	592 014 €	1 707 228 €
Bois d'Arcy	804 489 €	406 424 €	1 485 650 €	2 696 563 €
Bougival	494 914 €	164 577 €	1 383 569 €	2 043 060 €
Buc	1 437 767 €	2 332 291 €	697 603 €	4 467 661 €
Châteaufort	124 855 €	6 042 €	196 098 €	326 995 €
Fontenay-le-Fleury	259 882 €	99 210 €	1 523 870 €	1 882 962 €
Jouy-en-Josas	324 191 €	418 910 €	896 041 €	1 639 142 €
La Celle St-Cloud	605 860 €	426 866 €	3 309 169 €	4 341 895 €
Le Chesnay-Rocquencourt	2 425 641 €	2 129 381 €	5 416 028 €	9 971 050 €
Les Loges-en-Josas	136 352 €	383 636 €	261 787 €	781 775 €
Noisy-le-Roi	247 930 €	168 216 €	1 274 053 €	1 690 199 €
Rennemoulin	5 285 €	451 €	13 593 €	19 329 €
Saint Cyr l'Ecole	332 914 €	257 432 €	1 648 296 €	2 238 642 €
Toussus-le-Noble	114 795 €	190 224 €	104 167 €	409 186 €
Vélizy-Villacoublay	8 859 923 €	14 338 895 €	2 183 322 €	25 382 140 €
Versailles	6 627 329 €	4 744 074 €	12 534 942 €	23 906 345 €
Viroflay	763 489 €	774 017 €	1 836 966 €	3 374 472 €
TOTAL	24 169 636 €	27 642 121 €	35 969 440 €	87 781 197 €

Fiscalité 2022

	CFE 2022	CVAE 2022	TH interco 2020	CFE 2022+ CVAE 2022 + TH 2020
Bailly	179 076 €	133 516 €	708 787 €	1 021 379 €
Bièvres	408 147 €	747 709 €	730 291 €	1 886 147 €
Bois d'Arcy	1 159 547 €	900 636 €	2 099 924 €	4 160 107 €
Bougival	368 777 €	216 029 €	1 512 621 €	2 097 427 €
Buc	1 415 415 €	2 606 350 €	951 538 €	4 973 303 €
Châteaufort	351 567 €	176 761 €	251 844 €	780 172 €
Fontenay-le-Fleury	235 973 €	132 011 €	1 856 193 €	2 224 177 €
Jouy-en-Josas	279 857 €	256 431 €	1 073 778 €	1 610 066 €
La Celle St-Cloud	711 177 €	368 951 €	3 359 541 €	4 439 669 €
Le Chesnay-Rocquencourt	2 799 054 €	1 668 156 €	6 020 231 €	10 487 441 €
Les Loges-en-Josas	358 262 €	784 606 €	303 561 €	1 446 429 €
Noisy-le-Roi	317 944 €	249 313 €	1 634 092 €	2 201 349 €
Rennemoulin	3 742 €	2 426 €	18 071 €	24 239 €
Saint Cyr l'Ecole	616 247 €	506 348 €	2 154 032 €	3 276 627 €
Toussus-le-Noble	107 321 €	68 673 €	154 293 €	330 287 €
Vélizy-Villacoublay	9 682 478 €	20 759 487 €	2 499 590 €	32 941 555 €
Versailles	6 089 782 €	6 901 169 €	14 383 838 €	27 374 789 €
Viroflay	682 744 €	951 299 €	2 237 368 €	3 871 411 €
TOTAL	25 767 109 €	37 429 871 €	41 949 593 €	105 146 573 €

Evolution du produit fiscal des 3 principaux impôts perçus par Versailles Grand Parc

(CFE, CVAE, TH) entre l'année de référence et 2022 par commune :

	CFE+CVAE+TH de référence	CFE 2022+ CVAE 2022 + TH 2020	Variation CFE 2022+CVAE 2022+TH 2020 / année de référence	Compensation CFE 2022	Total variation CFE+CVAE+TH + Compensation CFE 2022
Bailly	902 553 €	1 021 379 €	118 826 €	13 127 €	131 953 €
Bièvres	1 707 228 €	1 886 147 €	178 919 €	44 785 €	223 704 €
Bois d'Arcy	2 696 563 €	4 160 107 €	1 463 544 €	29 646 €	1 493 190 €
Bougival	2 043 060 €	2 097 427 €	54 367 €	37 977 €	92 344 €
Buc	4 467 661 €	4 973 303 €	505 642 €	544 460 €	1 050 102 €
Châteaufort	326 995 €	780 172 €	453 177 €	9 202 €	462 379 €
Fontenay-le-Fleury	1 882 962 €	2 224 177 €	341 215 €	41 015 €	382 230 €
Jouy-en-Josas	1 639 142 €	1 610 066 €	-29 076 €	22 689 €	-6 387 €
La Celle St-Cloud	4 341 895 €	4 439 669 €	97 774 €	85 857 €	183 631 €
Le Chesnay-Rocquencourt	9 971 050 €	10 487 441 €	516 391 €	101 893 €	618 284 €
Les Loges-en-Josas	781 775 €	1 446 429 €	664 654 €	266 761 €	931 415 €
Noisy-le-Roi	1 690 199 €	2 201 349 €	511 150 €	28 729 €	539 879 €
Rennemoulin	19 329 €	24 239 €	4 910 €	398 €	5 308 €
Saint Cyr l'Ecole	2 238 642 €	3 276 627 €	1 037 985 €	51 870 €	1 089 855 €
Toussus-le-Noble	409 186 €	330 287 €	-78 899 €	31 239 €	-47 660 €
Vélizy-Villacoublay	25 382 140 €	32 941 555 €	7 559 415 €	2 279 427 €	9 838 842 €
Versailles	23 906 345 €	27 374 789 €	3 468 444 €	737 893 €	4 206 337 €
Viroflay	3 374 472 €	3 871 411 €	496 939 €	59 468 €	556 407 €
TOTAL	87 781 197 €	105 146 573 €	17 365 376 €	4 386 436 €	21 751 812 €

Détermination de la contribution 2022 des communes à la croissance des 3 principales taxes (CFE, CVAE, TH) majorée des compensations de CFE :

	Total variation CFE+CVAE+TH + Compensation CFE 2022	Total variation CFE+CVAE+TH + Compensation CFE 2022 avec valeurs positives uniquement	Poids de la contribution à la croissance fiscale de VGP en % des valeurs positives	Priorité 3 : 5,34 M€ réparti au prorata de la contribution des communes
Bailly	131 953 €	131 953 €	0,61%	32 315 €
Bièvres	223 704 €	223 704 €	1,03%	54 785 €
Bois d'Arcy	1 493 190 €	1 493 190 €	6,85%	365 681 €
Bougival	92 344 €	92 344 €	0,42%	22 615 €
Buc	1 050 102 €	1 050 102 €	4,82%	257 169 €
Châteaufort	462 379 €	462 379 €	2,12%	113 236 €
Fontenay-le-Fleury	382 230 €	382 230 €	1,75%	93 608 €
Jouy-en-Josas	-6 387 €	0 €	0,00%	0 €
La Celle St-Cloud	183 631 €	183 631 €	0,84%	44 971 €
Le Chesnay-Rocquencourt	618 284 €	618 284 €	2,84%	151 417 €
Les Loges-en-Josas	931 415 €	931 415 €	4,27%	228 103 €
Noisy-le-Roi	539 879 €	539 879 €	2,48%	132 216 €
Rennemoulin	5 308 €	5 308 €	0,02%	1 300 €
Saint Cyr l'Ecole	1 089 855 €	1 089 855 €	5,00%	266 904 €
Toussus-le-Noble	-47 660 €	0 €	0,00%	0 €
Vélizy-Villacoublay	9 838 842 €	9 838 842 €	45,12%	2 409 522 €
Versailles	4 206 337 €	4 206 337 €	19,29%	1 030 128 €
Viroflay	556 407 €	556 407 €	2,55%	136 263 €
TOTAL	21 751 812 €	21 805 859 €	100,00%	5 340 232 €

Priorité n°4 : Répartition de la croissance de la TVA 2022/2021 au prorata de la population DGF de l'année 2021 :

	Population DGF 2021	Poids dans la population totale	Répartition de la croissance de la TVA au prorata de la population DGF 2021
Bailly	3 771	1,36%	10 718 €
Bièvres	4 812	1,74%	13 677 €
Bois d'Arcy	15 543	5,62%	44 177 €
Bougival	9 006	3,25%	25 597 €
Buc	6 126	2,21%	17 411 €
Châteaufort	1 463	0,53%	4 158 €
Fontenay-le-Fleury	13 720	4,96%	38 995 €
Jouy-en-Josas	8 407	3,04%	23 895 €
La Celle St-Cloud	21 354	7,72%	60 693 €
Le Chesnay-Rocquencourt	32 419	11,72%	92 142 €
Les Loges-en-Josas	1 662	0,60%	4 724 €
Noisy-le-Roi	7 926	2,86%	22 527 €
Rennemoulin	115	0,04%	327 €
Saint Cyr l'Ecole	19 988	7,22%	56 810 €
Toussus-le-Noble	1 211	0,44%	3 442 €
Vélizy-Villacoublay	23 257	8,40%	66 102 €
Versailles	89 012	32,17%	252 992 €
Viroflay	16 925	6,12%	48 105 €
TOTAL	276 717	100,00%	786 493 €

Montant total par communes

	Priorité 1 : compensation perte de FSRIF de la commune la + pauvre	Priorité 2 : compensation 10 % du FPIC	Priorité 3 : incitation à la croissance fiscale	Priorité 4 : répartition croissance de la TVA	Total 2022 par commune
Bailly		5 335 €	32 315 €	10 718 €	48 368 €
Bièvres		0 €	54 785 €	13 677 €	68 462 €
Bois d'Arcy		62 784 €	365 681 €	44 177 €	472 641 €
Bougival		39 301 €	22 615 €	25 597 €	87 513 €
Buc		0 €	257 169 €	17 411 €	274 580 €
Châteaufort		1 683 €	113 236 €	4 158 €	119 077 €
Fontenay-le-Fleury		52 428 €	93 608 €	38 995 €	185 031 €
Jouy-en-Josas		35 735 €	0 €	23 895 €	59 630 €
La Celle St-Cloud		94 881 €	44 971 €	60 693 €	200 545 €
Le Chesnay-Rocquencourt		82 573 €	151 417 €	92 142 €	326 132 €
Les Loges-en-Josas		0 €	228 103 €	4 724 €	232 826 €
Noisy-le-Roi		33 314 €	132 216 €	22 527 €	188 057 €
Rennemoulin		430 €	1 300 €	327 €	2 057 €
Saint Cyr l'Ecole	117 861 €	69 602 €	266 904 €	56 810 €	511 178 €
Toussus-le-Noble		2 932 €	0 €	3 442 €	6 374 €
Vélizy-Villacoublay		0 €	2 409 522 €	66 102 €	2 475 624 €
Versailles		402 588 €	1 030 128 €	252 992 €	1 685 708 €
Viroflay		71 084 €	136 263 €	48 105 €	255 452 €
TOTAL	117 861 €	954 670 €	5 340 232 €	786 493 €	7 199 256 €

6) que les montants de retour incitatif par commune calculés au 6) sont versés sous la forme suivante conformément au 5)

	Priorité 1 : versé par prise en charge du FPIC	Priorité 2 : versé par prise en charge du FPIC	Somme des priorités 3 et 4	Priorités 3 et 4 versés en prise en charge du FPIC pour 50 % ou 100 % si <50 k€
Bailly		5 335 €	43 033 €	43 033 €
Bièvres		0 €	68 462 €	
Bois d'Arcy		62 784 €	409 857 €	204 929 €
Bougival		39 301 €	48 212 €	48 212 €
Buc		0 €	274 580 €	
Châteaufort		1 683 €	117 394 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury		52 428 €	132 603 €	66 302 €
Jouy-en-Josas		35 735 €	23 895 €	23 895 €
La Celle St-Cloud		94 881 €	105 664 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt		82 573 €	243 559 €	121 780 €
Les Loges-en-Josas		0 €	232 826 €	
Noisy-le-Roi		33 314 €	154 743 €	77 372 €
Rennemoulin		430 €	1 627 €	1 627 €
Saint Cyr l'Ecole	117 861 €	69 602 €	323 715 €	161 857 €
Toussus-le-Noble		2 932 €	3 442 €	3 442 €
Vélizy-Villacoublay		0 €	2 475 624 €	
Versailles		402 588 €	1 283 120 €	641 560 €
Viroflay		71 084 €	184 368 €	92 184 €
TOTAL	117 861 €	954 670 €	6 126 725 €	1 597 722 €
				pas FPIC

	Total 2022 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorités 3 et 4 versés en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	48 368 €	48 368 €	0 €
Bièvres	68 462 €	0 €	68 462 €
Bois d'Arcy	472 641 €	267 713 €	204 928 €
Bougival	87 513 €	87 513 €	0 €
Buc	274 580 €	0 €	274 580 €
Châteaufort	119 077 €	60 380 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury	185 031 €	118 730 €	66 301 €
Jouy-en-Josas	59 630 €	59 630 €	0 €
La Celle St-Cloud	200 545 €	147 713 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt	326 132 €	204 353 €	121 779 €
Les Loges-en-Josas	232 826 €	0 €	232 826 €
Noisy-le-Roi	188 057 €	110 686 €	77 371 €
Rennemoulin	2 057 €	2 057 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	511 178 €	349 320 €	161 858 €
Toussus-le-Noble	6 374 €	6 374 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 475 624 €	0 €	2 475 624 €
Versailles	1 685 708 €	1 044 148 €	641 560 €
Viroflay	255 452 €	163 268 €	92 184 €
TOTAL	7 199 256 €	2 670 253 €	4 529 003 €
		7 199 256 €	

- 7) que la part du retour incitatif versé sous forme de fonds de concours à la Ville de Versailles, soit 641 560 €, ne sera pas versé à la commune, mais conservé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la participation de la Ville de Versailles à

la construction du nouvel office de tourisme. Le retour incitatif de Versailles (hors prise en charge du FPIC) sera à nouveau réduit lors des exercices suivants jusqu'à atteindre les 2,2 Millions d'euros, minoré le cas échéant des subventions obtenues.

- 8) que les montants précisés à l'article 6 versés sous forme d'une prise en charge du FPIC des communes à due proportion par Versailles Grand Parc nécessite le vote du Conseil communautaire d'une répartition dérogatoire du FPIC conformément à l'article L2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (unanimité du Conseil communautaire ou majorité des 2/3 du Conseil communautaire et majorité des Conseils municipaux). Le vote est prévu le 29 juin 2022 ;
- 9) que les montants précisés à l'article 6 versés sous forme de fonds de concours d'investissement, à l'exception de la Ville de Versailles, constitue des enveloppes et nécessiteront une décision d'attribution ultérieure du Bureau communautaire après transmission par les communes avant le 31 décembre 2025 d'une délibération du conseil municipal compétent précisant la liste du ou des équipements à financer et indiquant le prévisionnel financier avec les autres éventuelles subventions attendues. Toute dépense d'investissement réalisée sur l'exercice 2022 ou prévue sur les exercices 2022 à 2025 peut être financée par le fonds de concours ;

Les communes peuvent solliciter plusieurs fonds de concours au cours des exercices 2022 à 2025 dans la limite de l'enveloppe par commune du retour incitatif 2022.

Le fonds de concours est versé en une fois.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.